

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1120

présenté par

Mme Grelier, M. Potier et M. Mennucci

ARTICLE 18

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Action sociale d'intérêt communautaire et réalisation d'un projet de développement social communautaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en demeurant soumise à la libre définition locale de l'intérêt communautaire, il est désormais opportun d'inscrire l'action sociale parmi les compétences obligatoires des intercommunalités. Cette disposition ne préjugera pas des services ou équipements qui devront être gérés par l'intercommunalité, mais permettra de renforcer sa capacité à agir en faveur de la cohésion sociale.

Il est également souhaitable d'habiliter les intercommunalités à réaliser et animer un véritable projet de territoire de développement social, en lien avec ses communes membres et les organismes spécialisés (CCAS, centres sociaux...).

Tel est l'objet du présent amendement.